

# BVGer E-1113/2024 vom 15. Februar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselow.ch/entscheid/bvger\\_E-1113\\_2024\\_d20240215](https://mcp.opencaselow.ch/entscheid/bvger_E-1113_2024_d20240215)

FR: TAF E-1113/2024 du 15 février 2024

IT: TAF E-1113/2024 del 15 febbraio 2024

## Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée) | Asile et renvoi (procédure accélérée); décision du SEM du 15 février 2024

## Erwägungen

### E. 28

décembre 2022 consid. 3.3 et réf. cit. ; cf. également arrêts D-1972/2023 du 10 mai 2023 et D-1778/2023 du 14 avril 2023, p. 6 s.), que rien n'indique que l'intéressé n'a pu ou n'aurait pu vivre librement ses convictions religieuses, que rien n'indique non plus que ses soutiens affichés à la cause kurde auraient débouché sur une surveillance étroite de son quotidien de la part des autorités, faute notamment d'un commencement de preuve dans ce sens, que de même, il n'est pas établi qu'il aurait été identifié sur la vidéo produite, laquelle concerne du reste un évènement relativement ancien, que, par ailleurs, son allégation selon laquelle sa famille serait politisée, outre qu'elle doit être relativisée – le recourant déclare lui-même qu'aucun membre de celle-ci n'a adhéré à un parti ou n'a « fait de la politique » (cf. procès-verbal de l'audition du 5 février 2024, R 33 et 36) – ne modifie en rien son profil personnel, qui n'apparaît pas particulièrement à risque,

E-1113/2024 Page 8 que l'intéressé n'a pas démontré l'existence d'une procédure pénale ou d'une enquête active le concernant au pays, que le dossier ne révèle donc pas, en l'état, d'indices sérieux qu'un retour en Turquie l'entraverait dans sa manière de vivre ou l'exposerait à un danger sérieux et imminent, qu'il admet lui-même ne pas connaître la nature des risques auxquels il serait concrètement exposés en cas de retour au pays, se limitant à des suppositions nullement étayées et très générales (cf. procès-verbal de l'audition du 5 février 2024, R 39 et 40), qu'il lui sera au demeurant loisible de s'établir dans un lieu autre que ceux des incidents allégués, étant relevé qu'il a déjà vécu et travaillé dans plusieurs villes en Turquie, qu'au vu de ce qui précède, il ne se justifie pas d'attendre la production de moyens de preuve supplémentaires, le tribunal s'estimant suffisamment renseigné sur des faits que le SEM n'a d'ailleurs pas mis en doute, qu'il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il porte sur la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus d'asile, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que pour la même raison, rien n'indique que l'intéressé serait en tel cas exposé à un risque concret et sérieux d'être victime de traitements prohibés par l'art. 3 CEDH ou 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI (RS 142.20) ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11),

E-1113/2024 Page 9 qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1–8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du requérant, qu'il est notoire que la Turquie ne connaît pas sur l'ensemble de son territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, que l'intéressé peut s'établir dans une région qui n'a pas été directement touchée par les séismes de février 2023, qu'il est au bénéfice d'une formation universitaire et d'une bonne expérience professionnelle, lesquelles lui avaient permis d'avoir une situation financière confortable au pays (cf. procès-verbal de l'audition du 5 février 2024, R 15), que les affections dont il souffre, telles qu'elles ressortent du dossier, ne sont pas d'une gravité telle qu'elles l'empêcheraient de retrouver du travail après son retour en Turquie, où il pourra du reste aussi compter en cas de besoin sur l'aide de sa parenté, que cet Etat dispose par ailleurs de structures médicales manifestement suffisantes pour traiter ses problèmes de santé, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le requérant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), qu'en conséquence, le recours doit aussi être rejeté en ce qui concerne l'exécution du renvoi, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), qu'il est immédiatement statué sur le fond, de sorte que la demande d'exemption d'une avance des frais de procédure devient sans objet,

E-1113/2024 Page 10 que les conclusions du recours étant d'emblées vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale doit être rejetée (art. 102m al. 1 LAsi en lien avec l'art. 65 al. 1 PA), qu'au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du requérant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

E-1113/2024 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.